



01342870000246

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, A ETE EXTRAIT CE QUI
SUIT :

Séance du 28 octobre 2025.

PRÉSENTS :

M. Yves KINNARD, **Bourgmestre**
M. Eric VANDELDE, Mme Renée DARDENNE, Monsieur Etienne DALOZE,
Échevins
M. David DOGUET, Mme Louissette MAGNERY, M. Pierre-Alexandre NOUPRÉ,
Mme Marie-Madeleine NISEN, Monsieur Serge KAISIN, Monsieur François
TRIBOLET, Madame Stéphanie AUQUIER, Madame Fanny PIRON, **Conseillers**
Madame Marie-Anne PAQUE, **Présidente du CPAS**
Mme Laurence MEENS, **Secrétaire de séance**



Point 22 : FINANCES - RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF AU SERVICE DE BROYAGE À DOMICILE - EXERCICES 2026 À 2031 - DÉCISION

Le Conseil Communal,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le Plan wallon des déchets ressources ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 06 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional a remis un avis positif en date du 14 octobre 2025;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er - OBJET

Il est établi, dès le 01 janvier 2026, pour les exercices 2026 à 2031, au profit des habitants de Lincet (à l'exclusion des habitants dont l'activité principale ou complémentaire consiste en l'entretien des parcs et jardins ainsi que du bucheronnage), un service **payant** de broyage des branchages issus de l'élagage et de la taille des arbustes, arbres et haies.

Adresse : rue des Ecoles, 1 – 4287 LINCET.

☎ : 019/630.240 - 📠 : 019/630.250

Article 2 - FREQUENCE DE PASSAGE

Le broyage se fait au domicile du demandeur suivant le calendrier suivant :

- D'octobre à mars inclus à raison de 2 jours consécutifs par mois, à savoir le lundi et le mardi de la première semaine complète du mois
- D'avril à septembre inclus, le premier lundi du mois.

La demande doit être introduite à l'Administration communale au plus tard une semaine avant le passage.

Les branchages devront être placés à proximité de la voie carrossable **48 heures avant le jour de la prestation.**

Article 3 - PRIX

Le prix du broyage se chiffre à **30 €/heure**, payable par 1/2 heure entamée, avec un maximum d'1 heure par passage et à raison de 2 passages par an maximum.

Un bordereau de travail reprenant le nom du demandeur (et, le cas échéant, de son mandataire), l'heure de début, l'heure de fin sera établi et signé par l'ouvrier procédant au broyage. Il sera obligatoirement contresigné par le demandeur ou son mandataire.

La redevance est due par la personne au profit de laquelle le broyage est réalisé et payable dans les trente jours de la réception de la facture émise par la commune.

Article 4

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux en vigueur. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 - BROyat

Le broyat peut être conservé par le demandeur s'il en exprime le souhait lors de l'inscription.

Article 6 - BROyat NON RECLAME

Le broyat non réclamé devient la propriété de l'Administration communale.

Article 7 - RESPONSABILITE

La présence du demandeur ou d'une personne mandatée est indispensable lors du broyage.

Article 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

Ne peuvent être broyées que les branches d'un diamètre de 15 cm maximum exemptes de terre et de toute pièce métallique.

Sont donc exclus le bois mort, les bois de construction, piquets de clôture, souches, herbe, orties, plantes grimpantes, déchets verts issus du potager,...

Les branchages devront être placés à proximité immédiate de la voie carrossable sans pour autant l'entraver.

Les branchages seront disposés parallèlement, en fagots non ficelés, avec les extrémités les plus épaisses dans le même sens.

Article 9

La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 et L3131-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil Communal :

La Secrétaire de séance,
Laurence MEENS.

Le Bourgmestre,
Yves KINNARD.

Délivré pour extrait conforme à Lincient, le 30 octobre 2025

La Directrice générale,

Laurence MEENS.



Le Bourgmestre ff,

Eric VANDEVELDE.



Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

4287 LINCENT	
N° entrée	20...../.....
Destinataire	
Copie à	
08 DEC. 2025	
Compétence:	Conseil/ Collège
N° sortie	20...../.....

IM10010428700038875

Collège communal de LINCENT

Rue des Ecoles 1

4287 LINCENT

SPWIAS/050100/tond_mar/08/12/2025/2025-120931 - Commune de Lincen - Délibérations du 28 octobre 2025 -
Règlements fiscaux (8) pour les exercices 2026 à 2031
Votre contact : TONDREAU Marie, Attachée, ☎ : 081/32.72.32 - marie.tondreau@spw.wallonie.be

4287 LINCENT	
N° entrée	20...../.....
Destinataire	
Copie à	
08 DEC. 2025	
Compétence:	Conseil/ Collège
N° sortie	20...../.....

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES,
DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1232-1 à L1232-32 et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu les délibérations du 28 octobre 2025 reçues le 6 novembre 2025 par lesquelles le conseil communal de LINCENT établit les règlements suivants :

Redevance communale sur l'enregistrement d'une demande de changement de prénoms	Exercices 2026 à 2031
Redevance pour l'occupation des salles communales et pour la mise à disposition du matériel en découlant	Exercices 2026 à 2031
Redevance communale sur les tarifs des concessions de sépulture dans tous le cimetières de la commune de Lincen	Exercices 2026 à 2031 inclus
Redevance communale sur les autorisations des opérations d'exhumation de confort et rassemblement de restes mortels effectuées par les pompes funèbres ou le entreprises privées spécialisées	Exercices 2026 à 2031
Redevance sur la vente de matériaux de voirie de récupération	Exercices 2026 à 2031 inclus
Redevance pour le service payant de broyage des branchage issus de l'élagage et de la taille des arbustes, arbres et haies	Exercices 2026 à 2031
Redevance communale pour les interventions d'office prévues aux infractions du règlement général de police	Dès son entrée en vigueur et au plus tôt le 1 ^{er} janvier 2026 pour une période expirant le 31 décembre 2031
Redevance pour la prestation du personnel ouvrier et la mise à disposition de matériel communal pour compte de tiers	Exercices 2026 à 2031

Considérant que les mentions relatives à la caution de l'article 4 et l'article 7 de la redevance pour l'occupation des salles communales et pour la mise à disposition du matériel en découlant ainsi que les articles 5 à 8 de la redevance pour le service payant de broyage des branchage issus de l'élagage et de la taille des arbustes, arbres et haies ne sont pas soumis à la tutelle spéciale d'approbation dévolue au Gouvernement sur base de l'article L3131§1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; qu'en effet, ils énoncent des mesures d'organisation ;

Considérant que les décisions du conseil communal de LINCENT du 28 octobre 2025 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} Les articles soumis à la tutelle spéciale d'approbation des délibérations du 28 octobre 2025 par lesquelles le conseil communal de LINCENT établit les règlements suivants **SONT APPROUVES** :

Redevance communale sur l'enregistrement d'une demande de changement de prénoms	Exercices 2026 à 2031
Redevance pour l'occupation des salles communales et pour la mise à disposition du matériel en découlant	Exercices 2026 à 2031
Redevance communale sur les tarifs des concessions de sépulture dans tous les cimetières de la commune de Lincen	Exercices 2026 à 2031 inclus
Redevance communale sur les autorisations des opérations d'exhumation de confort et rassemblement de restes mortels effectuées par les pompes funèbres ou les entreprises privées spécialisées	Exercices 2026 à 2031
Redevance sur la vente de matériaux de voirie de récupération	Exercices 2026 à 2031 inclus
Redevance pour le service payant de broyage des branchages issus de l'élagage et de la taille des arbustes, arbres et haies	Exercices 2026 à 2031
Redevance communale pour les interventions d'office prévues aux infractions du règlement général de police	Dès son entrée en vigueur et au plus tôt le 1 ^{er} janvier 2026 pour une période expirant le 31 décembre 2031
Redevance pour la prestation du personnel ouvrier et la mise à disposition de matériel communal pour compte de tiers	Exercice 2026 à 2031

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Concernant la redevance pour l'occupation des salles communales et pour la mise à disposition du matériel en découlant, afin d'éviter tout contentieux, il conviendrait de motiver dans le préambule de la délibération, les taux préférentiels en faveur des habitants de la commune ;

- Concernant les mentions relatives à la caution de l'article 4 et l'article 7 de la redevance pour l'occupation des salles communales et pour la mise à disposition du matériel en découlant ainsi que les articles 5 à 8 de la redevance pour le service payant de broyage des branchage issus de l'élagage et de la taille des arbustes, arbres et haies, ils ne sont pas soumis à la tutelle spéciale d'approbation dévolue au gouvernement wallon sur base de l'article L3131, § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation étant donné que cet article énonce des mesures d'organisation. Dans la mesure où coexistent des articles soumis à l'exercice de tutelles différentes au sein d'une même délibération, il conviendrait, à l'avenir de voter deux règlements distincts, l'un portant sur la redevance, l'autre sur les mesures d'organisation relatif à cette redevance ;
- Concernant la redevance pour le service payant de broyage des branchage issus de l'élagage et de la taille des arbustes, arbres et haies, le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient. Dans ce cadre, il conviendrait, à l'avenir, de prévoir explicitement dans les règlements fiscaux, une clause relative à cette législation tel que le recommande la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 pour l'année 2026 ;
- Concernant la redevance pour la prestation du personnel ouvrier et la mise à disposition de matériel communal pour compte de tiers, il conviendrait à l'avenir, dans la clause relative à la protection des données personnelles, de parler de redevance et non de taxe.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge des actes concernés.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.
Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le

05 DEC. 2025



François DESQUESNES